

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.957 du 7 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. BOURGEOIS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

1.2. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) précise par ailleurs que l'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

Le Conseil entend à cet égard rappeler le commentaire de cette disposition donné dans le Rapport au Roi précédant ledit arrêté (*Moniteur belge* du 28 décembre 2006) :

« Cette disposition contient la réglementation, très importante pour la pratique, relative à la notification des pièces adressées au Conseil ou émanant du Conseil : les notifications sont la plupart du temps déterminantes pour la réglementation du délai. En particulier, cet article met à exécution les articles 39/69, § 3, et 39/71 de la loi du 15 décembre 1980. »

Comme explicité ci-après, le projet de réglementation a repris en grande partie les règles de procédure applicables au Conseil d'Etat.

L'article est rédigé comme suit :

Le § 1^{er} contient la réglementation relative à la notification des pièces de procédure au Conseil. La règle générale est contenue à l'alinéa 1^{er} et reprend l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat. La date du cachet de la poste fait foi pour l'envoi (voir infra, § 3), de sorte que la date de réception au greffe du Conseil n'a pas d'importance (C.E., O., n° 70.408, 18 décembre 1997; C.E., T., n° 70.406, 18 décembre 1997). Une requête ou toute autre pièce de procédure ne peut être valablement déposée au greffe, ni glissée dans la boîte aux lettres du Conseil et encore moins être envoyée par courrier ordinaire ou d'une quelconqu'autre manière, par exemple par taxipost (voir par ex. C.E., X, n° 76.720, 29 octobre 1998; C.E., H., n° 91.398, 6 décembre 2000; C.E., A., n° 100.857, 14 novembre 2001 (demande en suspension); C.E., M. et consorts n° 115.714, 11 février 2003 (annulation); C.E., D., n° 124.386, 17 octobre 2003 (mémoires); C.E., D. et consorts, n° 118.955, 30 avril 2003 (intervention) (jurisprudence constante et abondante : voir J. BAERT et DEBERSAQUES, *Raad van State. Ontvankelijkheid (Conseil d'Etat. Recevabilité)*, Bruges, die Keure, 1996, p. 371 - 378). La ratio legis est de disposer d'une date déterminée et incontestable de dépôt de la pièce de procédure. Il peut être renvoyé à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière en ce qui concerne l'interprétation des formalités prescrites et en particulier pour déterminer la sanction de l'omission de cette formalité (ibid., notamment le n° 420). Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il est en particulier tout à fait acceptable qu'un recours non introduit par lettre recommandée à la poste soit tout de même recevable, lorsque la réception de ce recours par le Conseil d'Etat, dans le délai fixé pour l'introduction d'un recours, est attestée à une date déterminée du fait de l'envoi, par lettre recommandée, par le Conseil d'Etat d'une pièce de procédure dans laquelle il est fait mention de la pièce non envoyée par recommandé (par ex. la communication émanant du greffe d'une copie de la requête à la partie défenderesse) (voir par ex. C.E., V., n° 78.645, 10 février 1999; C.E., A., n° 100.857, 14 novembre 2001; C.E., S., n° 101.894, 17 décembre 2001; C.E., I., n° 106.429, 7 mai 2002; C.E., M. et consorts., n°115.714, 11 février 2003) ou d'un courrier recommandé subséquent du requérant (voir par ex. C.E., X, n° 76.720, 29 octobre 1998) ».

Il s'en déduit qu'une requête qui n'est pas transmise par lettre recommandée à la poste n'est recevable *ratione temporis* que si elle acquiert date certaine avant l'expiration du délai fixé pour l'introduction du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort de l'examen de la requête que celle-ci, bien que transmise dans une enveloppe revêtue d'un talon - inutilisé - d'envoi recommandé postal, a été acheminée par porteur, en l'espèce la SPRL LA BAGUENAUDE « Tdp » (Traitement et distribution de documents professionnels), soit d'une manière non-conforme à l'article 3 précité du RP CCE.

Conformément à la jurisprudence de droit administratif (voir sur ce point, outre les références mentionnées dans le Rapport au Roi cité *supra* : C.E., arrêt n° 178.121 du 20 décembre 2007 ; C.E., arrêt n° 181.435 du 21 mars 2008 ; R.V.V., arrêt n° 1.243 du 17 août 2007 ; R.V.V., arrêt n° 13.953 du 10 juillet 2008), il en résulte que la requête a acquis date certaine, non pas à la date de son envoi à l'intervention de ladite société de courrier privée, mais à la date du premier acte de procédure la concernant effectué par le Conseil, en l'occurrence le 24 juin 2008, date de la notification du recours à la partie défenderesse.

2.2. Les actes attaqués ayant été notifiés le 1^{er} avril 2008, le délai prescrit pour former recours commençait à courir le lendemain de la notification, soit le 2 avril 2008, et expirait le 5 mai 2008.

La requête, introduite avec date certaine le 24 juin 2008, est par conséquent tardive et doit être déclarée irrecevable.

3.1. Interpellée à l'audience sur cette question, la partie requérante fait valoir en substance que la société TDP susmentionnée dispose, dans le cadre de la libéralisation des services postaux, des autorisations, licences et agréments requises pour prester en Belgique des services postaux, en particulier la distribution d'envois recommandés, et fournit des prestations équivalentes en tous points à celles de La Poste.

Elle estime qu'en exigeant que la requête soit introduite par un envoi recommandé confié exclusivement à La Poste, le Conseil réinstaura une situation de monopole qui va à l'encontre de l'objectif de libéralisation des services postaux.

Elle soutient que dans la mesure où la *ratio legis* de l'article 3 du RP CCE est de « *disposer d'une date déterminée et incontestable de dépôt de la pièce de procédure* », ces exigences sont parfaitement rencontrées en l'espèce, tant en ce qui concerne la date d'envoi du recours que la date de sa réception.

3.2. Le Conseil ne peut à cet égard que souligner, conformément à la jurisprudence administrative précitée, et à l'instar de l'article 4, § 3, du RP CCE, qu'indépendamment des conditions et garanties dans lesquelles opèrent les sociétés de courrier privées, seul le cachet de la poste fait foi lors de l'envoi postal d'un acte de procédure au Conseil.

4. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le sept octobre deux mille huit par :

A. P. PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.